

ARTICLE XVII
(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, et sous réserve des lois et règlements nationaux applicables, ces services peuvent être assurés par son propre personnel, ou par des employés de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements,

(a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article;

(b) les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés qui assurent certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII
(Services au sol)

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées peuvent assurer leurs propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante et, sous réserve des lois et règlements nationaux de l'autre Partie contractante, elles peuvent s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes qui ne peut assurer ses propres services au sol sur le territoire de l'autre Partie contractante, peut faire appel, sans préférence ou discrimination, à d'autres entreprises de transport aérien exploitant un service aérien international analogue. Dans la mesure permise aux termes des lois et règlements nationaux, les entreprises de transport aérien désignées peuvent obtenir les services au sol de toute entreprise ou du personnel autorisé par l'autre Partie contractante à assurer des services au sol et des services techniques. Ces services sont fournis sur une base de réciprocité.